**PROJET DE LOI 5308**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003**

Le projet de loi a pour objet l’approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d’Etat Serbie et Monténégro sur la sécurité sociale, qui a été signée à Belgrade en date du 27 octobre 2003.

L’objectif principal est de remplacer l’ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. En effet cette convention avec la Yougoslavie était maintenue en vigueur dans nos relations avec la Communauté d’Etat Serbie et Monténégro; cependant cette situation était devenue inadéquate pour diverses raisons.

Cette nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d’application matériel est très large car la convention s’applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l’assurance maladie-maternité, l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu’aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l’assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Il est encore précisé que l’article 6 qui lève la clause de résidence, vise expressément, et ceci à la demande des autorités de la Communauté d’Etat Serbie et Monténégro, la pension minimale, et à la demande des autorités luxembourgeoises les aides et soins donnés par une tierce personne. Il s’ensuit dès lors que les pensions minimum et les prestations de dépendance ne sont pas exportables dans le cadre de la présente convention.